



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Prangins
La Place 2
1197 Prangins

Personne de contact : Adrienne Schneider
T 021 316 17 97
E adrienne.schneider@vd.ch
N/réf. 161508/ASR

Lausanne, le 5 décembre 2024

Commune de Prangins
Révision du plan d'affectation communal
Complément à l'examen préalable

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Nous faisons suite à votre courriel du 6 novembre 2024, concernant le dossier cité en titre. Dans ce dernier, vous sollicitiez la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour un complément à l'examen préalable du 12 juillet 2024. A ce titre, une modification des dispositions réglementaires de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – a nous a été transmise.

**MODIFICATION DE LA MESURE D'UTILISATION DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS
15 LAT – A**

L'article 142 de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – a (anciennement art. 152 dans le dossier d'examen préalable) est modifié afin de permettre la construction de nouveaux bâtiments sur le site de l'hôpital.

Cette modification prévoyant de nouveaux bâtiments dans la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – a, l'art. 142 doit donner une mesure d'utilisation du sol (par exemple une surface brute de plancher) ou donner les dimensions des nouveaux bâtiments. De plus, le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT devra démontrer le maintien des droits à bâtir donnés par le plan partiel d'affectation Eglantine – Peupliers, approuvé le 26 février 2007.

La DGIP-MS précise que dans tous les cas, toute nouvelle construction aux abords de l'hôpital devra faire l'objet d'une justification et d'une pesée des intérêts en présence, sur la base de l'objectif de sauvegarde maximal par l'ISOS. Effectivement, en cas d'atteinte de l'objectif de sauvegarde maximal par l'ISOS, l'atteinte devra être légère et la moins impactante possible. Cet aspect doit également faire partie de la réglementation propre à ce secteur.

Par ailleurs, le plan d'affectation et le règlement devront refléter que cette modification ne s'applique qu'au site de l'hôpital (notamment les parcelles n^{os} 27, 447 et 451).

Cette modification de l'art. 142 du règlement peut être admise pour le site de l'hôpital, localisé notamment sur les parcelles n^{os} 27, 447 et 451, pour autant que les demandes de la DGTL et de la DGIP-MS ci-dessus soient prises en compte.

Le dossier peut être modifié en suivant les demandes émises ci-dessus. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

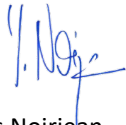
Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent complément au rapport d'examen préalable post-enquête devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent complément à l'examen préalable post-enquête repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Pour le surplus, le présent dossier ne traite pas du reste de la révision du plan d'affectation communal. Pour celle-ci, la DGTL-DAM renvoie à l'examen préalable du 12 juillet 2024 et à la détermination du 12 novembre 2024, dont les demandes demeurent toujours valables.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Adrienne Schneider
urbaniste

Copie

Bureau Urbanité(s)
Bureau EcoScan
DGIP-MS